

SIONNELLES

bert MONETTE et Michael SHEEHAN,

URIDIQUES

de garde : Réalité ou apparence, 1978.

médicale, 1980 (épuisé).

riale et municipale, 1981.

ment du territoire, 1983.

, 1985 (épuisé).

iste, 1986.

on de l'environnement en milieu rural :

ie des conventions collectives), 1990.

ect des valeurs fondamentales (Enquête,

ion, 1992.

hospitalier, 1994.

Canada / Éléments fondamentaux, 2^e

and Rätti, Gabrielle St-Hilaire, Luce

dition, 1998.

avec tableaux synoptiques et formules,

avec tableaux synoptiques et formules,

jurisprudentielles 1966-1986, Tome I,

canadien / Guide d'initiation, 1992.

monde de la télématique / Recherche

996.

dituelles, 1997.

3.

et les enfants : Y a-t-il un équilibre?,

quête ou de surveillance et droit de la

e Sherbrooke

rsité

R1

our: (819) 821-7508

COLLECTION MONOGRAPHIES JURIDIQUES

DROIT ADMINISTRATIF

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

3^e ÉDITION

(revue et augmentée)

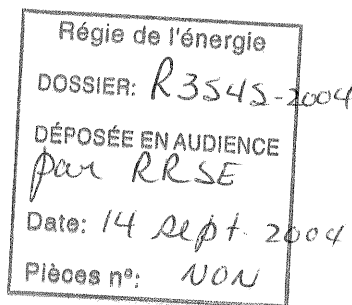
par

PIERRE LEMIEUX

Doyen et professeur titulaire

Faculté de droit

Université Laval



COTÉE

9
9275
A2

SHERBROOKE

LES ÉDITIONS REVUE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

1998

pertinente et d'exiger une intervention judiciaire». ¹⁹ Ainsi, lorsqu'un agent administratif rend une décision déraisonnable, il commet alors une erreur juridictionnelle. ²⁰ Quel que soit le type d'erreur reprochée à l'organisme sous contrôle, qu'il s'agisse d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait, son caractère manifestement déraisonnable en fera une erreur juridictionnelle. Ce point fut précisé par la Cour suprême dans *Control Data Canada Limited*:

«Dans la recherche de l'erreur portant atteinte à la juridiction, l'emphase placée par cette cour sur la dichotomie du caractère raisonnable-déraisonnable de l'erreur remet en question l'opportunité de faire, à même celle-ci, la distinction entre l'erreur de droit et de fait. Outre la difficulté de qualification, la distinction se bute à celle que les tribunaux ont donné aux erreurs de fait déraisonnables. *L'erreur de fait déraisonnable a été qualifiée d'erreur de droit.* La distinction voudrait qu'en un deuxième temps, cette erreur de droit soit à l'abri de la clause privative à moins d'être déraisonnable. Que faut-il de plus à la conclusion de fait déraisonnable, pour que, en devenant erreur de droit elle devienne une erreur de droit déraisonnable. *Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable.* Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable.» ²¹

Cette théorie de la déraisonnabilité n'a pas pour effet d'élargir le pouvoir de révision des tribunaux supérieurs, au contraire. Une mauvaise interprétation, même grave, ne constitue pas automatiquement une erreur déraisonnable portant atteinte à la juridiction. La condition essentielle pour que la déraisonnabilité joue est que l'interprétation ne puisse rationnellement s'appuyer sur un texte. La logique et la rationalité constitue donc l'élément central de cette théorie de la déraisonnabilité. L'application du critère de la déraisonnabilité revient à tenter d'évaluer le caractère raisonnable de la décision d'un organisme, non pas suivant la norme de la personne raisonnable en général, mais selon celle d'un organisme raisonnable. Une décision manifestement déraisonnable «est donc une décision à laquelle n'aurait pu arriver une (commission) raisonnable dans l'exercice de ses compétences particulières» ²².

En présence d'une erreur juridictionnelle caractérisée, il est inutile de chercher à savoir si cette erreur est manifestement déraisonnable ou pas. En revanche, l'erreur qui semble *prima facie* avoir été commise à l'intérieur de la juridiction de l'organisme contrôlé entraîne l'application du critère de la déraisonnabilité manifeste puisque si une telle erreur est qualifiée d'erreur déraisonnable, elle porte atteinte à la juridiction. La Cour suprême a été très claire au sujet du critère de l'interprétation manifestement déraisonnable qui «ne vise que les erreurs qu'un tribunal administratif peut avoir commises dans la détermination d'une question considérée comme étant

19. *Hôpital St-Luc c. LaFrance*, (1982) 1 R.C.S. 974.
 20. *Syndicat des camionneurs, section locale 938 de la Fraternité internationale d'Amérique des camionneurs, chauffeurs, préposés d'entrepôt et aides c. Massicotte*, (1982) 1 R.C.S. 710; *Allan W. Shalansky c. The Board of Governors of the Regina Pasqua Hospital*, (1983) 1 R.C.S. 303; *Centre d'accueil Miriam c. Syndicat de la fonction publique (section local 2115)*, (1985) 1 R.C.S. 137.
 21. *Supra*, note 1, p. 494 (les italiques sont de nous); voir *Slaight Communication Incorporated c. Davidson*, (1989) 1 R.C.S. 1038; *Bibeau c. McCaffrey*, (1984) 1 R.C.S. 176.
 22. *Paccar of Canada Ltd c. Association Canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, section locale 14*, (1989) 2 R.C.S. 983.

administratifs, il c
ismes assujettis
privative général
tive non général
e et rendues dans l
n protégées par un

ale
ne clause privative
œuvre le pouvoir de
licable sera celle du
nent déraisonnable»
voir rationnellement
le constitue un test
pter une attitude de
cord avec le résultat
nable. Les cours de
rêt C.A.I.M.A.W. c.
ion du tribunal a un
accord avec celle-ci.
ivé le tribunal mais
fet, le juge analysera
raisonnement pour
nation déraisonnable,

ue dans la mesure où
ontrôle.⁵⁸ Ainsi, une
qu'elle a fait l'objet
dans son contrôle de
tion de compétence,
la loi qui lui attribue
amp de son expertise
ce de son pouvoir de

C.S. 157, 178.
ons personnelles), (1993) 2
.C.); voir aussi: *Procureur*
C.S. 614; C.A.I.M.A.W. c.

tion locale 2115), (1985) 1

.C.S. 157, 178.
rs Union of North America,

dans le cadre de sa compétence. Le critère ne s'applique pas à une erreur juridictionnelle».²³

Le critère de la déraisonnabilité peut aussi s'appliquer pour des décisions où le juge administratif a agi en l'absence de preuve ou d'insuffisance de preuves. Malgré le principe de l'autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques de la preuve civile²⁴, le jurisprudence a dégagé un principe directeur à l'effet qu'une décision de nature quasi judiciaire doit se fonder sur la preuve²⁵.

«The requirement that a person exercising quasi-judicial functions must base his decision on evidence means no more than that it must be based on material which tends logically to show the likelihood or unlikelihood of the occurrence of some future event the occurrence of which would be relevant. It means that he must not spin a coin or consult an astrologer; but he may take into account any material which, as a matter of reason, has some probative value in the sense mentioned above. If it is capable of having any probative value, the weight to be attached to it is a matter for the person to whom Parliament has entrusted the responsibility of deciding the issue. The supervisory jurisdiction of the High Court does not entitle it to usurp this responsibility and to substitute its own view for his²⁶».

La surveillance judiciaire s'arrêtera alors à déterminer le caractère raisonnable de la décision relative à l'admission de la preuve. La raisonnable s'analysera en fonction de la nature de la décision et des effets de celle-ci sur les droits, privilèges ou obligations de l'administré.

Il est vrai, comme le soulignait le juge Lamer dans l'arrêt *Université du Québec c. Larocque*²⁷ «que l'erreur d'un tribunal administratif dans l'évaluation de la pertinence d'une preuve est une erreur de droit».

Cette erreur est-elle une erreur touchant à la compétence?

Le juge Beetz affirmait dans *P.G. du Québec c. Labrecque*²⁸ que «l'absence totale de preuve est peut-être, en effet, une question de juridiction». De même le juge Chouinard, dans *Roberval Express Ltée c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers*²⁹ écrivait que «le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration».

L'erreur sur l'évaluation de la pertinence d'une preuve n'est pas, à notre avis, une erreur juridictionnelle caractérisée. Elle est une erreur de droit apparente commise dans le cadre de la juridiction du tribunal administratif. Il ne fait pas de doute que le juge administratif a pleinement compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui

23. *Syndicat des employés de production de Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.*, supra, note 6.

24. *Le rapport du Groupe de Travail sur les tribunaux administratifs*, les Publications du Québec, 1987, p. 262.

25. *R. c. Nat Bell Liquors*, (1922) 2 A.C. 128.

26. *R. c. Deputy Industrial Commissioner, ex p. Moore*, (1965) All E.R. 81, 94.

27. (1993) 1 R.C.S. 471, 490 (cet arrêt est reproduit en partie à la sous-section 9.2 intitulée: «Les règles jurisprudentielles de procédure»).

28. (1980) 2 R.C.S. 1057, 1078.

29. (1982) 2 R.C.S. 888, 904; voir aussi *Keeprite Warper's Independent Union c. Keeprite Products Ltd.*, (1981) 114 D.L.R. (3d) 162.

est soumis et «qu'à cet égard, la violation de la justice naturelle est une violation de la justice judiciaire. Il ne s'agit en fait d'une question d'ordre juridictionnel».

Le juge LaForest, dans l'arrêt *LaForest*, a fait une analyse pour déterminer si la décision est déraisonnable:

«La première étape de l'analyse est de déterminer si le juge a excédé sa compétence et si la décision est déraisonnable. Cette question ne se pose que si le juge a non seulement le libellé de la décision du tribunal administratif, mais aussi le fait d'être de ce tribunal, le juge qui a rendu la décision soumise au tribunal» voir *1088*³².

Ainsi, même si la Cour examine le fond du litige, elle ne peut pas examiner le fond du litige rationnel³³. La même grille d'analyse de la décision est applicable à la Cour fédérale suit, d'ailleurs, dans l'arrêt *McLachlin* (voir *740*³⁵).

«(...) lorsqu'elle examine la décision, elle s'interroge pas sur la pertinence de la conclusion «manifestement déraisonnable» mais sur la conclusion reconnue. Elle maintiendra la décision de la Cour fédérale si la conclusion qu'elle aura tirée de la décision doit être annulée».

Il nous semble en conséquence que la décision pertinente est une décision

30. *Université du Québec c. Larocque*, supra, note 27.

31. *Supra*, note 22.

32. *Ibid.*, à la page 1000.

33. *Ibid.*, aux pages 1004 et 1018.

34. *Saddo c. Immigration Appeal Board*, (1986) 28 D.I.R. (4th) 692; *Cromm c. Canada (Conseil de l'immigration)*, (1986) 28 D.I.R. (4th) 692; *Cromm c. Canada (Conseil de l'immigration)*, (1986) 28 D.I.R. (4th) 692.

35. (1990) 3 R.C.S. 644.

36. *Ibid.*, aux pages 687 et 688.

37. *Cooperants (bis), société mutuelle des valeurs mobilières du Québec c. Syndicat canadien des travailleurs Inc. c. Moro*, 437; *Mackey c. Mackey*, (1988) 114 D.L.R. (3d) 162; *Miss*, (1988) 114 D.L.R. (3d) 162.

est soumis et «qu'à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle (peut) par conséquent donner ouverture au contrôle judiciaire. Il ne s'agit en effet aucunement d'une question qui puisse être qualifiée de question d'ordre juridictionnel³⁰».

Le juge LaForest, dans l'arrêt *Paccar of Canada*³¹, décrit ainsi une méthode d'analyse pour déterminer si la décision comporte une erreur manifestement déraisonnable:

«La première étape de l'analyse permettant de juger si un tribunal administratif a excédé sa compétence en tranchant une question de droit d'une façon manifestement déraisonnable consiste à déterminer sa compétence. «À cette étape, la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres et la nature du problème soumis au tribunal» voir *U.E.S. Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, à la page 1088³²».

Ainsi, même si la Cour doit adopter une attitude de retenue judiciaire, elle doit examiner le fond du litige pour vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel³³. La même grille d'analyse devra être utilisée pour déterminer le caractère raisonnable de la décision relative à l'admission de la preuve. La jurisprudence de la Cour fédérale suit, d'ailleurs déjà depuis plusieurs années, cette méthode d'analyse³⁴. Selon le juge McLachlin dans l'arrêt *Lester (W.W.) C.A.U. C.A. I.P.T.*, section locale 740³⁵:

«(...) lorsqu'elle examine des décisions en matière de relation du travail, la Cour ne s'interroge pas sur la «justesse» de la décision mais plutôt sur son caractère «manifestement déraisonnable». S'il existe un élément de preuve susceptible d'appuyer une conclusion reconnaissant l'existence de l'obligation du successeur, la Cour maintiendra la décision de la Commission même si cette décision ne correspond pas à la conclusion qu'aurait tirée la Cour. Par contre, en l'absence de tels éléments de preuve, la décision doit être annulée³⁶».

Il nous semble en conséquence que le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est une décision *ultra vires* parce que déraisonnable³⁷.

30. *Université du Québec c. Larocque*, supra, note 27, à la page 485.

31. *Supra*, note 22.

32. *Ibid.*, à la page 1000.

33. *Ibid.*, aux pages 1004 et 1018.

34. *Saddo c. Immigration Appeal Board*, C.F. janv. 81, no A-547-80, le juge Pratte; *Quezada c. The minister of Employment and Immigration*, C.F., oct. 1979, A-404-79; *Celovsky c. Newcombe et P.G. Canada*, (1980) C.F. 692; *Cromm c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, (1988) 2 C.F. 20; *Threader c. Canada (Conseil du Trésor)*, (1987) C.F. 41; *Re League for Human Rights and Com'n of Inquiry*, (1986) 28 D.I.R. (4th) 264 (C.A.F.).

35. (1990) 3 R.C.S. 644.

36. *Ibid.*, aux pages 687 et 688.

37. *Cooperants (bis), société mutuelle d'assurance-vie c. St-Arnaud*, J.E. 84-923, (C.S.); *Wine c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 85-601 (C.P.); *Richard c. Tribunal du Travail*, J.E. 83-161 (C.S.); *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136 c. Laperrière*, J.E. 89-1495 (C.S.); *Zellers Inc. c. Moro*, 437; *Mackey c. Medical Care Insurance Commission*, Saskatchewan, Q.B. le juge Walker, 28 mars 1988; *C.A.S. c. Miss*, (1985) C.A.S. 205 (Droit de présenter une preuve à l'encontre d'un rapport incriminant).

administratifs, il est ismes assujettis au privative générale; tive non générale; e et rendues dans le on protégées par une

ale

ne clause privative euvre le pouvoir de licable sera celle du nent déraisonnable» voir rationnellement le constitue un test pter une attitude de accord avec le resulta nable. Les cours de rêt C.A.I.M.A.W. c ion du tribunal a ur accord avec celle-ci ivé le tribunal mai: fet, le juge analyser: raisonnement pou ation déraisonnable

ue dans la mesure o ontrôle.⁵⁸ Ainsi, un qu'elle a fait l'obje dans son contrôle c tion de compéenc la loi qui lui attrib amp de son experti ce de son pouvoir

C.S. 157, 178. ons personnelles), (1993 C.); voir aussi: *Procur* C.S. 614; *C.A.I.M.A.W*

tion locale 2115), (1985

C.S. 157, 178. rs *Union of North Amer*

ur général du Canada

mes administratifs qui
xpéditive. Le «caractère
s la valeur économique
nt les cours de justice.
tise profitable lorsqu'il

ces organismes ne sont
ne certains organismes
ui auront une incidence
'avoir un seul critère de
mique ne se réalise pas
ion n'est qu'une fausse
fondamentale. Afin de
il est nécessaire de se

pour la détermination
d'établir la norme qui
tribunaux⁵¹ ont retenu
ige Beetz dans l'arrêt
Cour directement sur
disposition législative
iel d'examiner le rôle,
plus, il est également
tégées par une clause

*af Employees c. University
ibunal du travail*, (1990) 1
*la c. Alliance de la fonction
iation unie des compagnons
le 740*, (1990) 3 R.C.S. 644;
2 R.C.S. 1324; *C.A.I.M.A.W.
eil de la radiodiffusion et des
oyés de service, local 298 c.*
1984) 2 R.C.S. 476; *Syndicat
.C.S. 412*; *Cooper c. Canada
ommunautaire juridique de
FTOIS*, « Les méandres de la
isés », dans *Développements
blais Inc.*, 1995, p. 187; *W.
in Substantive and Procedural
nue judiciaire et les « erreurs
nalisme et du scepticisme »*,

*remen, section locale 514 c.
anada c. Mossop, supra*, note

aux pages 589-590.

Dans l'examen de la norme applicable à la myriade d'organismes administratifs, il est possible de distinguer quatre catégories de décisions des organismes assujettis au contrôle: premièrement, les décisions protégées par une clause privative générale; deuxièmement, les décisions protégées par une clause privative non générale; troisièmement, les décisions non protégées par une clause privative et rendues dans le champ d'expertise du tribunal; et quatrièmement, les décisions non protégées par une clause privative qui portent sur une question générale de droit.

7.3.1.1 Les décisions protégées par une clause privative générale

Lorsque les décisions d'un organisme sont protégées par une clause privative générale, soit une clause excluant tous les recours mettant en œuvre le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, la norme applicable sera celle du caractère manifestement déraisonnable.⁵⁴ Ces mots «manifestement déraisonnable» signifient «une interprétation déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente».⁵⁵ Le critère de contrôle constitue un test sévère. Cette portée restreinte du contrôle oblige le juge à adopter une attitude de retenue à l'égard des décisions de l'organisme. Un simple désaccord avec le résultat obtenu ne suffit pas à rendre ce résultat manifestement déraisonnable. Les cours de justice doivent, comme l'écrivait le juge La Forest dans l'arrêt *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*⁵⁶, «prendre soin de vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel plutôt que de se demander si elles sont d'accord avec celle-ci. L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat». En effet, le juge analysera si le tribunal administratif a erré déraisonnablement dans son raisonnement pour arriver à sa décision finale.⁵⁷ S'il y a effectivement une détermination déraisonnable, quelle qu'en soit la source, elle porte atteinte à la compétence.

Toutefois, le test de la raisonnabilité de la décision n'existe que dans la mesure où il n'y a pas d'erreur de compétence de la part du tribunal sous contrôle.⁵⁸ Ainsi, une fois que la question est qualifiée de question de compétence et qu'elle a fait l'objet d'une décision par un tribunal administratif, la Cour supérieure, dans son contrôle de légalité, statuera sur l'exactitude de la décision. Est une question de compétence, toute question soulevée par l'interprétation qu'un tribunal fait de la loi qui lui attribue compétence lorsqu'une telle question ne s'inscrit pas dans le champ de son expertise particulière.⁵⁹ C'est pourquoi la Cour supérieure, dans l'exercice de son pouvoir de

54. *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, (1995) 1 R.C.S. 157, 178.

55. Voir à ce sujet: *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions personnelles)*, (1993) 2 R.C.S. 756, 768; (1993) C.A.L.P. 613 (C.S.C.); (1993) 55 Q.A.C. 241 (C.S.C.); voir aussi: *Procureur général du Canada c. Alliance de la fonction publique du Canada*, (1991) 1 R.C.S. 614; *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*, (1989) 2 R.C.S. 983.

56. *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*, (1989) 2 R.C.S. 983 et s.

57. *Centre d'accueil Miriam c. Syndicat canadien de la Fonction publique (section locale 2115)*, (1985) 1 R.C.S. 137.

58. *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, (1995) 1 R.C.S. 157, 178.

59. *Parkhill Bedding & Furniture Ltd. c. International Molders & Foundry Workers Union of North America, local 174*, (1961) 26 D.L.R. (2d) 589 (Man. C.A.).

(2a) Le Trésorier est chargé de la formulation des politiques relatives à la planification de l'utilisation des sols par la Province et les municipalités et il dirige et surveille l'application des lois qui s'y rapportent.

(...)

Donc en l'espèce, en vertu de l'interprétation des dispositions des trois textes qui sont pertinents à l'audience de la Commission et en vertu de l'application des principes de *common law*, le droit de l'appelante de contre-interroger un représentant du ministre au sujet de la lettre ressort manifestement. À mon avis, la Commission a donc commis une erreur en refusant à l'appelante la possibilité de le faire. (...)

* * *

9.1.2 La motivation des décisions

Dans le but de constituer une protection contre l'arbitraire et de garantir que les décisions seront rendues de façon réfléchie, la loi impose parfois à l'Administration de motiver ses décisions¹². Mentionnons qu'en l'absence de texte, aucune motivation n'est exigée¹³.

L'obligation législative de motiver oblige l'Administration à indiquer les motifs de droit qui l'ont conduite à prendre sa décision, de façon à ce que l'intéressé puisse faire valoir une défense appropriée dans le cas d'appel. De plus, lorsqu'ils sont exigés par la loi, les motifs doivent être pertinents, intelligibles et appropriés¹⁴. L'imprécision ou l'insuffisance des motifs constitue une erreur de droit apparente à la lecture du dossier¹⁵ qui ne peut être révisée en présence d'une clause privative, à moins que cette imprécision ou insuffisance ne révèle une décision arbitraire ou soit tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle¹⁶.

Ainsi, dans de nombreux cas, c'est seulement en l'absence d'une clause privative que la sanction de la violation d'une règle procédurale sera l'annulation de l'acte. En revanche, le formalisme deviendra impératif lorsqu'il consistera en une procédure qui, en l'absence d'une disposition légale ou réglementaire, sera perçue comme indispensable pour l'élaboration et l'édiction de l'acte administratif.

12. *Northwestern Utilities c. Ville d'Edmonton*, (1979) 1 R.C.S. 684, 706; voir aussi: R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., tome III, Québec, P.U.L. 1989, pp. 199 et ss.; M.C. Levesque, «La motivation en droit administratif», (1980) *R. du B.*, 535; H.L. Kushner, «The Right to Reasons in Administrative Law», (1986) 24 *Alb.L. Rev.* 305; R.A. MacDonald et D. Lametti, «Reasons for Decision in Administrative Law», (1990) *C.J.A. L.P.* 123.

13. *McDonald c. R.*, (1977) 2 R.C.S. 665, 672; *The Board of Education of the Indian Head Division no 19 of Saskatchewan c. Knight*, (1990) 1 R.C.S. 653; même si la règle jurisprudentielle est à l'effet que «pas de motivation sans texte» certains arrêts reconnaissent une obligation implicite de motiver lorsqu'il existe un droit d'appel. Voir: *Re Seven Eleven Taxi Co. and City of Brampton*, (1975) 10 O.R. (2d) 677; *Norton Tool Co. Ltd. c. Tewson*, (1973) 1 W.L.R. 45; *Re Boss and Board of Commissions of Police*, (1953) 3 D.L.R. 597; voir *infra*, sous-section 9.2.1.1.2.4 intitulée: «La motivation de la décision: une exigence de l'équité procédurale?»

14. *Dome Petroleum Ltd. c. Public Utilities Boards (alta)*, (1977) 2 R.C.S. 822.

15. *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton*, *supra*, note 12; *Hanley c. City of Edmonton*, (1978) 12 A.R. 473; *Re Payser*, (1964) 2 Q.B. 467.

16. *Blanchard c. Control Data Canada Ltd.*, (1984) 2 R.C.S. 476, 500-501.

décision. L'intimée détenait, depuis 1966, plusieurs concessions sur lesquelles elle avait fait des travaux de mise en valeur pour une somme considérable. En 1982 et 1987, lors des renouvellements de permis, les fonctionnaires du Ministère avaient commis des erreurs dans l'attribution de sommes d'argent pour des travaux. Ces erreurs se sont perpétuées jusqu'au renouvellement des permis en 1989. Le tribunal est venu à la conclusion que l'Administration ne peut priver un administré de droit acquis par la décision de son agent dûment autorisé qui a agi à l'extérieur des limites de sa compétence au seul motif qu'il s'est trompé de bonne foi. Une telle décision serait inacceptable et contraire à l'obligation d'agir équitablement. Le juge Gendreau affirmait:

«...le devoir d'agir avec équité (veut) que l'intimée (...) puisse se prévaloir d'une pratique connue et appliquée à tous les requérants; c'est le contraire qui serait inacceptable. En effet, en vertu du principe de l'attente raisonnable («the legitimate expectation»), (l'intimée) devait être traitée de la manière annoncée par l'Administration. Cette thèse ou plus exactement ce développement jurisprudentiel est une extension du principe du «duty to act fairly» et est généralement reconnu au regard de la procédure mais ne s'étendrait pas nécessairement au droit substantif...³⁶».

Lorsque l'Administration prend une décision qui affecte des droits ou privilèges, elle doit agir dans le respect de l'équité. Il en va de même lorsqu'elle change d'idée. L'administré a droit en vertu du principe de l'attente raisonnable à ce que les décisions de l'Administration aient un degré de certitude relativement élevé. L'Administration ne peut, en effet, révoquer une décision sans un motif légitime. De plus, toute révision d'une décision est soumise aux mêmes garanties procédurales que la décision initiale.

* * *

CHANDLER c. ALTA ASSOCIATION OF ARCHITECTS
(1989) 2 R.C.S. 848, 853 À 864

Le juge Sopinka (au nom de la majorité): «Dans ce pourvoi, il s'agit de déterminer si la Practice Review Board (la «Commission de révision des pratiques») de l'Alberta Association of Architects («l'Association des architectes de l'Alberta») était *functus officio* après avoir établi un rapport sur les pratiques ayant entraîné la faillite du Chandler Kennedy Architectural Group. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel interjeté contre la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta qui avait accordé l'ordonnance de prohibition, demandée par les appelants, visant à interdire à la Commission de poursuivre l'affaire, pour le motif que la Commission n'avait plus compétence et qu'elle était *functus officio*.

Les faits

En juin 1984, le Chandler Kennedy Architectural Group s'est déclaré insolvable. La Commission de révision des pratiques de l'Association des architectes de l'Alberta a alors décidé, de sa propre initiative, de procéder à une révision des pratiques du groupe et d'un certain nombre de ses membres, conformément à l'al. 39(1)b) de l'*Architects Act*, R.S.A. 1980, chap. A-44.1. Les audiences ont débuté le 14 août 1984 et se sont poursuivies pendant

dix-huit jours. Les de Commission a présenté

Le rapport de 71 p profession à l'encontre 127 500 \$ ont été impo été suspendus de l'exer ans. De même, les app

Les tribunaux d'instan

Les appelants ont Commission auprès l'Association des arcl Toutefois, avant même la Reine de l'Alberta annulerait les conclus juge Kryczka a acco appelants qu'ils faisa profession contrevena commentaires du pré devaient constituer t allégations de conduite

L'Association des d'appel de l'Alberta. Prowse a maintenu, au sur des motifs différ pratiques n'avait pas matière de discipliné c un autre organe de l'A plaintes. En vertu du rendre compte au Ce conséquent, la Cour d à la Commission les p

Un mois après la c avisé les appelants qu la possibilité de rédi; architectes de l'Albert

Les appelants ont d'interdire à la Com Commission s'était ac donc *functus officio* e également fait l'objet

La Cour d'appel prohibition.

36. *Ibid*, aux pages 11 à 13.

9.2 Les règles jurisprudentielles de procédure

*En l'absence de textes législatifs ou réglementaires, l'Administration est libre d'agir suivant les méthodes ou la procédure qui lui sont propres et qu'elle juge appropriées³⁷. L'Administration est maîtresse de sa procédure et n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Si les tribunaux³⁸ reconnaissent le principe de l'autonomie de la procédure administrative, ils ajoutent cependant que cette autonomie s'exerce dans le respect des principes de justice naturelle³⁹. Ces principes sont, comme l'écrivait le juge Laskin⁴⁰, «une obligation que l'on a envers les gens de procéder équitablement lorsque l'on intervient légalement dans divers droits qu'ils possèdent (...)». Ces règles jurisprudentielles de procédure sont donc des conditions requises pour l'exercice de la juridiction. C'est pourquoi la jurisprudence tient pour un excès de compétence, un manquement aux règles de justice naturelle⁴¹.

9.2.1 La justice naturelle et le droit de faire valoir des moyens de défense

Ce principe de justice naturelle comprend deux règles: premièrement le droit de faire valoir des moyens de défense (*audi alteram partem*) et deuxièmement, le droit d'être traité de façon impartiale, sans préjugé (*nemo iudex in sua causa*).

9.2.1.1 La justice naturelle et l'exercice de la fonction quasi judiciaire

Lorsqu'une personne ou un organisme exerce des fonctions quasi judiciaires⁴², il doit agir de façon judiciaire en ce sens qu'il doit agir équitablement et de manière impartiale⁴³.

9.2.1.1.1 L'essence de la règle «*audi alteram partem*»: le droit de faire valoir tous ses moyens

Cette règle⁴⁴ fondée sur les principes essentiels de la justice naturelle, plus vieille que toutes les constitutions écrites, stipule qu'un administré ne saurait être privé de sa liberté, de sa vie, de sa propriété ou de ses droits sans avoir eu l'occasion d'être

* Ce texte a déjà été publié en partie dans la collection formation permanente du Barreau sous le titre «La règle *audi alteram partem*» in *Récents développements en droit administratif*, Les éd. Y. Blais Inc., 1990. (une mise à jour importante a été effectuée).

37. Y. Ouellette, «Les aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs», (1986) 16 *R.D.U.S.* 819, 827.

38. *Kane c. Le Conseil d'administration de l'Université de Colombie-Britannique*, (1980) 1 R.C.S. 1105, 1112.

39. Y. Ouellette, *supra*, note 37.

40. *Walter c. Essex Country Board of Education*, (1974) R.C.S. 481, 486.

41. *Quebec Labour Relations Board c. J. Pascal Hardware Co. Ltd.*, (1965) B.R. 791, 793; *Bakery and Confectionery Workers International Union of America, local 468 c. White Lunch Ltd.*, (1966) R.C.S. 282, 295-296.

42. Voir *supra*, chapitre 4 intitulé: «Un des problèmes du contrôle judiciaire: la qualification des décisions de l'Administration».

43. *Howarth c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, *supra*, note 4.

44. Pour une étude complète de la règle *audi alteram partem*, voir: R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, *supra*, note 12, pp. 348 et ss.; P. Garant, *Droit administratif*, 3^e éd., vol. 2, les éd. Y. Blais

entendu. (Dieu n'a j mettre de tu pas ma din d'Éde invoqué e médecin, (universita droit à la r traité de c insuffisanc

La règl gouvernen certaine é applicable: maintenam tamment p sans doute souvent, or son essence. *Le Conseil* de justice (auquel la l décision. L autonomie soit l'équité

Le respe organismes sur des dro avantages o la décision⁵ les condition

Inc., 1991

ch. 45; G. I

Inc., 1982,

60 et ss.

45. Le Genèse,

46. (1723) 1 St

47. Voir la cita

48. Voir: *The B*

note 13; *Mc*

602; *Nichol*

49. *Supra*, note

50. *Howarth c.*

p. Hook, (19

51. *Nicholson c.*

Butters c. C

Canada c. Ir

entendu. C'est certainement une des premières règles juridiques qui ait existé. Même Dieu n'a pas rendu jugement à l'égard d'Adam avant de l'avoir appelé pour lui permettre de présenter une défense. S'adressant à Adam, Dieu dit: «Qu'as-tu fait? N'as-tu pas mangé le fruit de l'arbre que tu ne devais pas manger⁴⁵? Cet exemple du jardin d'Éden où Adam et Ève ont pu plaider des circonstances atténuantes fut d'ailleurs invoqué en 1723 dans l'arrêt *R. c. The Chancellor and C. of Cambridge*⁴⁶ par un médecin, du nom de Bentley, qui enseignait à Oxford et qui s'était vu retirer ses titres universitaires sans notification préalable, ni possibilité d'être entendu. La Cour fit droit à la requête du Docteur Bentley et depuis cette époque, de nombreux arrêts ont traité de cette question en affirmant que «la justice de *common law* doit pallier les insuffisances du législateur⁴⁷».

La règle «*audi alteram partem*», a pris une importance considérable face à un gouvernement qui intervient de plus en plus dans la vie économique et sociale. À une certaine époque, les principes reliés au droit d'être entendu n'étaient pas jugés applicables dans le contexte des décisions de nature administrative. Cette époque est maintenant révolue⁴⁸ et l'extension du domaine d'application de ce droit a constamment progressé. Le développement rapide et soudain de cette règle procédurale a sans doute contribué à ce que sa raison d'être soit perdue de vue. En effet, trop souvent, on l'invoque et on l'applique avant même de rechercher ses fondements et son essence. Il incombe, comme le soulignait le juge Dickson dans l'affaire *Kane c. Le Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique* «aux cours de justice d'attribuer à un tribunal, tel le conseil d'administration d'une université auquel la loi donne mandat de siéger en appel, une large mesure d'autonomie de décision. Le conseil n'a pas à faire siens les rites d'une cours de justice⁴⁹». Cette autonomie de la procédure trouve ses limites dans les règles de la justice naturelle, soit l'équité procédurale.

Le respect de ces règles de l'équité procédurale est exigé, non seulement des organismes administratifs qui exercent une fonction quasi judiciaire, ayant à statuer sur des droits d'une partie, mais également des organismes qui attribuent des avantages ou privilèges⁵⁰. Il n'est plus indispensable que des droits soient affectés par la décision⁵¹. Il suffit que des prétentions légitimes existent concernant par exemple les conditions de travail ou de vie, ou encore la réputation de l'intéressé.

Inc., 1991, pp. 183 et ss.; D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale* C.C.H./F.M., ch. 45; G. Pépin et Y. Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, 2 éd. Cowansville, Les éd. Y. Blais Inc., 1982, pp. 232 et ss.; P. Jackson, *Natural Justice*, Modern Legal Studies, Sweet & Maxwell, 1979, pp. 60 et ss.

45. Le Genèse, chap. 3, vers. 9 à 14, le jugement.

46. (1723) 1 Stra. 557, 8 Mod. 148.

47. Voir la citation du juge Byles dans *Glyan c. Keele University*, (1971) 1 W.L.R. 487.

48. Voir: *The Board of Education of the Indian Head School Division no 19 of Saskatchewan c. Knight*, supra, note 13; *Martineau c. Comité de discipline des détenus de l'institution de Matsqui (no 2)*, (1980) 1 R.C.S. 602; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, (1979) 1 R.C.S. 311.

49. *Supra*, note 38, à la page 1112.

50. *Howarth c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, supra, note 4; *R. c. Barnsley MBC, ex p. Hook*, (1976) 1 W.L.R. 1092.

51. *Nicholson c. Haldimand Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, supra, note 48; *Martineau et Butters c. Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui (2)*, (1980) 1 R.C.S. 602; *P.G. du Canada c. Inuit Tapitusat of Canada*, (1980) 2 R.C.S. 735.

stration est libre
et qu'elle juge
est pas tenue de
bunaux³⁸ recon-
ive, ils ajoutent
cipes de justice
«une obligation
ntervient légale-
prudentielle de
urisdiction. C'est
namquement aux

ement le droit de
mement, le droit
(sa).

si judiciaires⁴², il
ent et de manière

it de faire valoir

urelle, plus vieille
ait être privé de sa
l'occasion d'être

arreau sous le titre «La
éd. Y. Blais Inc., 1990.

istratifs». (1986) 16

(1980) 1 R.C.S. 1105,

791, 793; *Bakery and
Ltd.*, (1966) R.C.S. 282,

fication des décisions de

Borgeat, *Traité de droit
vol. 2*, les éd. Y. Blais

En tout respect, et pour les raisons que j'énumérerai dans un instant, je ne partage pas cet avis.

(...)

Comme je l'ai dit, à mon avis et en l'absence de preuve que la Régie trouve satisfaisante, elle était justifiée de faire une déduction pour l'aménagement des services aux lots à subdiviser, etc., basée sur sa propre expérience des questions de ce genre, une expérience qui en fait est considérable.

L'article 1066f du *Code de procédure civile* prescrit que dans une expropriation comme la présente, la Cour supérieure doit déférer le dossier à la Régie des Services Publics comme arbitre pour fixer l'indemnité. D'une façon générale, c'est la Régie qui fixe l'indemnité dans tous les cas d'expropriation de la province de Québec, à moins qu'il en soit autrement prescrit par des lois particulières. Je suis d'avis qu'en conférant cette juridiction arbitrale à la Régie, la Législature a reconnu la qualité d'expert, la compétence et l'expérience particulière des membres qui la composent et voulu l'utilisation, la mise en oeuvre de ces qualifications spéciales dans l'exercice de cette juridiction arbitrale.

Des vues similaires paraissent applicables dans les provinces de droit commun. Dans «Russell on Arbitration», 17e éd., le savant auteur s'en exprime ainsi à la page 183:

Where the parties employ an arbitrator who has expert knowledge, and authorize him to make use of that knowledge, it is of course proper for him to do so; and it would seem that the court will tend to presume such authority from the mere fact of employment of a specially qualified person as arbitrator.

In such a case it will be no objection to an award that the evidence actually tendered by the parties is insufficient to support it, if there are materials upon which the arbitrator himself could have supplied the deficiency.

(...)

En matière d'expropriation, le montant de la compensation est une question qui relève particulièrement des arbitres – en l'occurrence la Régie des Services Publics. Sur une telle question, les arbitres ont droit de faire leur propre opinion et ne sont tenus d'accepter aucun des chiffres mentionnés dans la preuve faite devant elle.

(...)

Je suis d'opinion qu'il n'a pas été démontré que la Régie des Services Publics a erré en droit ou commis une erreur manifeste en fait.

Je maintiendrais l'appel avec dépens devant cette Cour et devant la Cour du banc de la reine et rétablirais la décision de la Régie. (...)

* * *

9.2.1.1.2.2 La recevabilité et le rejet d'une preuve pertinente

Malgré le principe de l'autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques de la preuve civile⁸⁶, la jurisprudence a dégagé un principe directeur à l'effet qu'une décision quasi judiciaire doit se fonder sur la preuve⁸⁷.

86. *Le rapport du Groupe de Travail sur les tribunaux administratifs*, supra, note 3, à la page 262.

87. *R. c. Nat Bell Liquors*, (1922) 2 A.C. 128.

Cette obligation de décider à partir de la preuve est une conséquence de la règle *audi alteram partem*⁸⁸. Le droit de faire valoir ses moyens permet ainsi aux parties impliquées de soulever tous les points de faits ou de droit⁸⁹. Il en découle que le rejet d'une preuve pertinente constitue une violation du droit à une audition⁹⁰. Le juge Chouinard, dans *Roberval Express Ltée c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers*⁹¹ affirmait que «le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration». La jurisprudence actuelle établit une relation entre l'absence de preuve et une violation des règles de justice naturelle⁹².

Le contrôle judiciaire n'ayant pas pour objet d'apprécier la pondération des preuves effectuée par l'organisme administratif, sur quels éléments le tribunal judiciaire pourra-t-il se baser pour contrôler le *respect de la règle audi alteram partem*?

M^e Patrick Robardet⁹³ écrivait à ce sujet:

«(...) la recherche fait apparaître que le contrôle vise à assurer que les modalités concrètes de mise en oeuvre d'un processus de décision ne vident pas de leur contenu les règles de la justice naturelle. Cette ligne de force profonde se dégage tout d'abord d'un premier objet du contrôle: le respect du devoir d'entendre considéré au niveau de principe. Aussi s'agit-il pour les juges de vérifier le caractère adéquat des modalités suivies par rapport à ce devoir d'entendre.

(...) le contrôle judiciaire vise à maintenir l'égalité de position des participants à un processus de décision ou un certain équilibre entre eux. La latitude procédurale trouve dans cette dimension une limitation importante de son ampleur.»

La surveillance judiciaire s'arrêtera alors à déterminer le caractère raisonnable de la décision relative à l'admission de la preuve. La raisonnabilité s'analysera en fonction de la nature de la décision et des effets de celle-ci sur les droits, privilèges ou obligations de l'administré. Il est vrai, comme l'écrivait le juge Lamer, dans l'arrêt *Université du Québec c. Laroque*⁹⁴, «que l'erreur d'un tribunal administratif dans l'évaluation de la pertinence d'une preuve est une erreur de droit (juridictionnelle) (...)» s'il évalue de façon déraisonnable le degré de pertinence et l'admissibilité d'une preuve⁹⁵. Il se peut aussi que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact sur

88. *R. c. Deputy Industrial Commissioner, ex p. Moore*, (1965) All E.R. 81, 94.

89. Voir à ce sujet: P. Robardet, «Le contrôle judiciaire de la procédure administrative: éléments de droit comparé, fédéral, ontarien et québécois», (1982) 23 *C. de D.* 651, 665 et ss.

90. *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E., 88T-377, (C.S.), le juge Paul Trudeau écrivait: «Ne pas tenir compte de la preuve médicale tendant à démontrer qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet entre les mouvements répétés et la tendinite équivaut à omettre de tenir compte de facteur pertinent équivalent à enfreindre la règle *audi alteram partem*».

91. (1982) 2 R.C.S. 888, 904.

92. *Commission de la Fonction publique c. Marchand*, [1985] C.A. 47; *Re Hains*, [1976] 1 C.F. 84; *Manitoba League of the physically Handicapped Inc. c. Taxicab Board (Manitoba)*, 48 D.L.R. (4th) 245; *Re Hnatchuk and Saskatchewan Police commission et al.*, (1982) 133 D.L.R. (3d) 538; *R. c. B. (T.B.)*, 62 C.R. (3d) 306 (ONT.); *Wu c. Canada (Minister of Immigration)*, [1989] C.F. 175; *Hospital Employee Union, local 180 and Marshall c. Peace Arch District Hôpital*, British Columbia, C.A., 27 février 1989.

93. *Supra*, note 89, aux pages 667 à 669; voir aussi, D.W. Elliot, «No Evidence», (1972) 37 *Sask. L. Rev.* 48.

94. (1993) 1 R.C.S. 471, 490.

95. Voir, *supra*, sous-section 7.1.3. intitulée: «L'erreur déraisonnable».

partage pas cet

re satisfaisante,
ces aux lots à
expérience qui

ation comme la
Publics comme
indemnité dans
tremment prescrit
le à la Régie, la
particulière des
s qualifications

commun. Dans
183:

m to make use
the court will
qualified person

l by the parties
elf could have

stion qui relève
cs. Sur une telle
l'accepter aucun

Publics a erré en

ur du banc de la

par rapport aux
gé un principe
preuve⁸⁷.

ge 262.

l'équité du processus. Si le rejet d'une preuve pertinente ne constitue pas toujours une erreur de droit juridictionnelle, il ne conduit pas non plus automatiquement à une violation de la justice naturelle.

Ainsi, même si la Cour doit adopter une attitude de retenue judiciaire, elle doit examiner le fond du litige pour vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel⁹⁶. La même grille d'analyse devra être utilisée pour déterminer le caractère raisonnable de la décision relative à l'admission de la preuve. La jurisprudence de la Cour fédérale suit d'ailleurs, déjà depuis plusieurs années, cette méthode d'analyse⁹⁷.

Il nous semble en conséquence que le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est une décision *ultra vires* parce que déraisonnable. De plus, elle ne peut se justifier, compte tenu de la règle *audi alteram partem*. Une analyse du fond du litige s'impose alors pour établir la conformité de la preuve au droit de faire valoir ses moyens⁹⁸.

* * *

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC c. LAROCQUE
(1993) 1 R.C.S. 471, 475-477, 484-495

LE JUGE EN CHEF LAMER: «

Faits

En octobre 1985, une entente est conclue entre le gouvernement du Québec et l'intimée, l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour la réalisation d'une recherche par le moyen de questionnaires et d'entrevues. L'entente prévoit un premier versement de 25 000 \$, suite à la signature de l'entente, et un second versement de 33 000 \$ après le dépôt du questionnaire et du schéma d'entrevue. Un comité est mis sur pied, sous l'autorité du directeur de la recherche au ministère de l'Éducation, pour assurer le suivi de la recherche. La responsabilité des travaux est confiée au professeur Jean-Luc Gouvéa qui embauche, comme auxiliaires de recherche professionnelle sous octroi à temps partiel, les mises en cause Perreault et Guilbert. La date du début d'emploi est fixée au 15 octobre 1985 et celle de la fin d'emploi au 15 décembre 1986 «ou sur avis de l'Université pour cause».

Un premier document de travail préparé par les mises en cause est présenté au comité de suivi vers le 15 avril 1986. Cette présentation est en retard sur l'échéancier prévu à l'entente entre le gouvernement et l'intimée.

96. *Paccar of Canada c. Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, section locale 14*, (1989) 2 R.C.S. 983, 1004 et 1018.

97. *Saddo c. Immigration Appeal Board*, C.F. janv. 81, no a-547-80, le juge Pratte; *Quezada c. The minister of Employment and Immigration*, C.F., oct. 1979, A-404-79; *Celovsky c. Newcombe et P.G. Canada*, [1980] C.F. 692; *Cromm c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [1988] 2 C.F. 20; *Threader c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] C.F. 41; *Re League for Human Rights and Com'n of Inquiry*, (1986) 28 D.L.R. (4th) 264 (C.A.F.).

98. *Université du Québec c. Larocque*, supra, note 94; *Coopérants (bis), Société mutuelle d'assurance-vie c. St-Arnaud*, J.E. 84-923, (C.S.); *Wine c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 85-601 (C.P.); *Richard c. Tribunal du Travail*, J.E. 83-161 (C.S.); *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136 c. Laperrière*, J.E. 89-1495, (C.S.); *Zellers Inc. c. Moro D.T.E.* 87T-868 (C.S.); *Budge c. Workers Compensation Board*, (1985) 1 W.W.R. 437; *Mackey c. Medical Care Insurance Commission*, Saskatchewan, Q.B. le juge Walker, 28 mars 1988; *C.A.S. C. Miss*, (1985) C.A.S. 205 (Droit de présenter une preuve à l'encontre d'un rapport incriminant).

Le 1^{er} mai 1986, l'intimée a fait un manque de foi le 25 avril 1986.

Un grief est allégué en l'absence d'arbitrage, l'intimée n'était pas arbitrairement l'arbitre mis en cause.

En février 1986, l'intimée a cherché à faire faire leur travail et a expérimenté ce qui a été jugé de mauvais alors jugé de mauvais supplémentaires qui ont été payés de fonds pour payer.

L'appelant s'oppose à ces motifs invoqués que l'intimée veut en cause alors que l'emploi était le 15 octobre 1985. Le 19 mars 1987, l'intimée a payé aux mises en cause.

L'intimée prétend d'abord que l'arbitrage a été mis en cause l'arbitrage. Subsidiairement, l'intimée prétend que la preuve du manque de foi, rejetant l'entente, entendant les griefs constituait un excès de pouvoir devant un autre arbitrage.

L'appelant prétend que la tenue d'un notaire partie du jugement par les mises en cause Rousseau-Houle est un jugement de la Cour.

Dispositions législatives

L'article 100.2

100.2 L'arbitrage est contraire de la loi appropriés.

Le 1^{er} mai 1986, par le biais d'une lettre, l'intimée prévient les mises en cause que « suite à un manque de fonds », l'intimée se voit obligée de mettre fin à leur contrat à compter du 25 avril 1986.

Un grief est alors formulé pour chacune des mises en cause et lors de la première séance d'arbitrage, l'intimée plaide l'absence de compétence de l'arbitre en alléguant que le grief n'était pas arbitral aux termes de la convention collective. Cette prétention est rejetée par l'arbitre mis en cause dans une décision préliminaire en date du 16 décembre 1986.

En février 1987, l'arbitre mis en cause procède à l'audition sur le mérite des griefs. L'intimée cherche alors à mettre en preuve que les deux employées mises en cause ont mal fait leur travail et qu'il a donc fallu, pour rencontrer l'échéancier prévu au contrat entre le gouvernement et l'intimée, engager à même les fonds de recherche une autre personne expérimentée capable de reprendre le travail effectué en avril 1986 par les mises en cause et alors jugé de mauvaise qualité par les représentants du gouvernement. C'est ce déboursé supplémentaire qui aurait occasionné, selon la preuve que cherche à faire l'intimée, le manque de fonds pour payer les deux auxiliaires.

L'appelant s'oppose à cette preuve au motif que l'intimée tente d'ajouter ou de modifier les motifs invoqués dans les avis de cessation d'emploi du 1^{er} mai 1986. L'appelant soutient que l'intimée veut faire une preuve concernant la compétence des deux professionnelles mises en cause alors que le seul et exclusif motif invoqué par l'intimée pour décréter la cessation d'emploi était le manque de fonds. L'arbitre mis en cause accueille l'objection de l'appelant. Le 19 mars 1987, il rend une sentence accueillant les deux griefs et ordonnant à l'intimée de payer aux mises en cause leur plein salaire.

L'intimée présente alors une requête en évocation devant la Cour supérieure alléguant tout d'abord que l'arbitre s'est attribué une compétence qu'il ne possédait pas en décidant que les mises en cause bénéficiaient de la procédure de grief prévue à la convention collective. Subsidiairement, elle prétend que l'arbitre a excédé sa compétence en ne permettant pas la preuve du manque de compétence des deux mises en cause. La Cour supérieure accueille la requête, rejetant les arguments de l'intimée relativement à la compétence de l'arbitre pour entendre les griefs, mais estimant que son refus d'entendre la preuve offerte par l'intimée constituait un excès de compétence. Elle ordonne que la tenue d'un nouvel arbitrage soit faite devant un autre arbitre.

L'appelant porte en appel la partie du jugement annulant la sentence arbitrale et ordonnant la tenue d'un nouvel arbitrage. L'intimée interjette alors un appel incident, contestant l'autre partie du jugement qui reconnaissait à l'arbitre la compétence pour disposer des griefs déposés par les mises en cause. Le 21 août 1990, la Cour d'appel rejette les deux appels, le Juge Rousseau-Houle étant dissidente quant à l'appel principal. Le présent pourvoi porte sur le jugement de la Cour d'appel relatif à l'appel principal.

Dispositions législatives pertinentes

L'article 100.2 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, se lit ainsi:

100.2 L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

as toujours une
quement à une

iaire, elle doit
un fondement
er le caractère
prudance de la
le d'analyse⁹⁷.

admissible et
us, elle ne peut
yse du fond du
faire valoir ses

ébec et l'intimée,
e par le moyen de
5 000 \$, suite à la
questionnaire et
ar de la recherche
responsabilité des
me auxiliaires de
reault et Guilbert.
n d'emploi au 15

enté au comité de
prévu à l'entente

niques et assimilées,

ida c. *The minister of*
P.G. Canada, [1980]
), [1988] 2 C.F. 20;
Rights and Com'n of

lle d'assurance-vie c.
c, J.E. 85-601 (C.P.);
urs du papier, section
868 (C.S.); *Budge c.*
insurance Commission,
05 (Droit de présenter

À cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

(...)

Questions en litige

Bien que l'appelant ait formulé six questions, ce pourvoi à mon avis n'en soulève en réalité que deux. Il s'agit en premier lieu de déterminer si le refus d'un arbitre de griefs d'admettre une preuve est une décision sujette au contrôle judiciaire et plus particulièrement de décider si la Cour supérieure a exercé avec raison dans la présente affaire son pouvoir de révision. Il s'agit en deuxième lieu de décider si la Cour supérieure a erré en ordonnant que la tenue du nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre.

Analyse

a) Refus d'une preuve et contrôle judiciaire

Il s'agit donc de déterminer si l'arbitre a commis, en décidant de ne pas recevoir les éléments de preuve offerts par l'intimée, une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. Dans leur examen de cette question, le juge Lebrun de la Cour supérieure et le juge Baudouin exprimant l'opinion de la majorité en Cour d'appel, ont tous deux fait référence au passage suivant de la décision du juge Chouinard dans l'affaire *Roberval Express*, précitée, à la p. 904:

L'appelante allègue le refus de la part de l'arbitre d'entendre une preuve admissible et pertinente. Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration.

Il faut toutefois rappeler que l'affaire *Roberval Express* ne mettait pas en cause le seul refus par un arbitre de griefs d'entendre une preuve pertinente. L'arbitre, qui devait entendre quatre griefs, avait refusé d'entendre les trois premiers pour n'entendre que le grief relatif au congédiement de l'employé visé. Or, les trois premiers griefs portaient sur des mesures disciplinaires qui avaient précédé ce congédiement. L'employeur prétendait que le congédiement découlait des incidents à l'origine de ces mesures disciplinaires, d'où la nécessité d'entendre en même temps tous les griefs. Il reprochait donc à l'arbitre non seulement de ne pas avoir entendu certaines preuves, mais surtout d'avoir refusé d'exercer sa compétence en ce qui a trait à trois des griefs qui lui étaient soumis.

Ainsi replacés dans leur contexte, il n'est pas certain que les propos du juge Chouinard permettent de disposer du présent litige. Aussi est-ce en fonction des circonstances particulières de la présente affaire, des arguments soumis par les parties ainsi que des principes généraux gouvernant le contrôle judiciaire dans le domaine de l'arbitrage des griefs, que nous devons examiner la question qui nous est soumise.

(i) La détermination du cadre du litige

L'appelant a d'abord prétendu que l'objet véritable du présent pourvoi n'est pas le défaut par l'arbitre mis en cause d'avoir admis la preuve soumise par l'intimée, mais bien la compréhension par l'arbitre mis en cause du litige qui lui était soumis, question à l'égard de laquelle l'arbitre de griefs dispose d'une compétence exclusive, échappant au contrôle judiciaire sauf en cas d'erreur manifestement déraisonnable ou d'une violation de la justice naturelle. En d'autres termes, l'appelant a prétendu que l'exclusion de la preuve résultait ici de la décision de l'arbitre mis en cause de s'en tenir à la cause invoquée à l'avis de congédiement et que cette décision ne pouvait être renversée qu'une fois établis son caractère manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle.

En ce qui a trait à cette cause avait pleinement co qu'à cet égard, seule une naturelle pouvaient par co aucunement d'une questio

Depuis quelques ann *canadien de la Fonction Brunswick*, [1979] 2 R.(théorie des questions pré 1048, le juge Beetz pré d'identifier les questions

La notion de condition judiciaire: elle substitue du tribunal?» à la seule matière relève de la com

Appliquant cette app délimiter le cadre du liti voulu qu'une telle matiè plus vrai, dans la présen l'arbitre avait principale les mises en cause Perre: convention collective l'interprétation de tels d griefs.

Ce point de vue peut *Toronto Newspaper Gu* affaire, qui mettait égal effet entendre que l'err faisant l'objet de son e constituait au contrair question ou s'intéressa d'exercer sa compéten supérieures.

Cette décision peut comme le faisait rem: *Canada (Tribunal des* fait preuve les cours d tribunaux administratif contrôle» (p. 1335). C beaucoup évolué, de s grande aux tribunaux précité, représente le p

Compte tenu de c compétence pour dé: déraisonnable de sa constituer un excès

En ce qui a trait à cet argument, il ne fait pas de doute, selon moi, que l'arbitre mis en cause avait pleinement compétence pour délimiter le cadre du litige qui lui était soumis, et qu'à cet égard, seule une erreur manifestement déraisonnable ou une violation de la justice naturelle pouvaient par conséquent donner ouverture au contrôle judiciaire. Il ne s'agit en effet aucunement d'une question qui puisse être qualifiée de question d'ordre juridictionnel.

Depuis quelques années, suite à la décision du juge Dickson dans l'affaire *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, notre Cour s'est appliquée à restreindre la portée de la théorie des questions préliminaires. Dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, le juge Beetz préconisait plutôt une approche fonctionnelle et pragmatique afin d'identifier les questions de compétence. Il affirmait (à la p. 1087):

La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire: elle substitue la question «S'agit-il d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal?» à la seule question qu'il faut se poser, «Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?»

Appliquant cette approche à la question de la compétence de l'arbitre de griefs pour délimiter le cadre du litige qui lui est soumis, je ne puis me convaincre que le législateur ait voulu qu'une telle matière échappe à la compétence exclusive de l'arbitre. Cela est d'autant plus vrai, dans la présente affaire, qu'afin de déterminer le cadre du litige dont il était saisi, l'arbitre avait principalement à interpréter la convention collective, les contrats conclus entre les mises en cause Perreault et Guilbert et l'intimée – contrats prévus à la clause 5-1.01 de la convention collective – ainsi que le texte des griefs formulés par l'appelant. Or, l'interprétation de tels documents relève clairement de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Ce point de vue peut paraître irréconciliable avec la décision de notre Cour dans l'affaire *Toronto Newspaper Guild, Local 87 c. Globe Printing Co.*, [1953] 2 R.C.S. 18. Dans cette affaire, qui mettait également en cause l'exclusion d'une preuve, le juge Kerwin laissait en effet entendre que l'erreur d'un tribunal administratif dans la détermination des questions faisant l'objet de son enquête, loin de constituer une erreur à l'abri du contrôle judiciaire, constituait au contraire, selon que le tribunal refusait erronément de se pencher sur une question ou s'intéressait à une question qui ne lui était pas soumise, un refus par ce tribunal d'exercer sa compétence ou un excès de compétence justifiant l'intervention des tribunaux supérieurs.

Cette décision peut pourtant être rangée parmi les arrêts de notre Cour qui témoignent, comme le faisait remarquer le juge Wilson dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, de la réticence dont ont longtemps fait preuve les cours de justice canadiennes «... à admettre la proposition selon laquelle les tribunaux administratifs ne devraient pas être soumis à la même norme qu'elles en matière de contrôle» (p. 1335). Comme l'expliquait encore le juge Wilson, le droit administratif a depuis beaucoup évolué, de sorte que les cours de justice accordent désormais une autonomie plus grande aux tribunaux administratifs. L'arrêt *Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, précité, représente le point culminant dans cette évolution.

Compte tenu de ce qui précède, je n'hésite pas à conclure que l'arbitre avait pleine compétence pour délimiter le cadre du litige dont il était saisi et que seule une erreur déraisonnable de sa part sur ce point ou une violation de la justice naturelle auraient pu constituer un excès de compétence. Je crois aussi, même si à mon avis il ne m'est pas

nécessaire de décider de cette question dans le cadre du présent litige, que la compétence exclusive de l'arbitre de griefs sur la délimitation du litige a nécessairement pour corollaire sa compétence exclusive pour ensuite diriger en conséquence le débat, et qu'il peut, entre autres choses, choisir de n'admettre que la preuve qu'il estime pertinente à l'égard du litige tel qu'il a choisi de le délimiter.

À mon avis, ces commentaires ne permettent toutefois pas de disposer du présent litige. L'intimée ne se plaint en effet pas uniquement, ni même surtout, du fait qu'en refusant d'admettre les preuves qu'elle avait à lui offrir, l'arbitre se soit trouvé à errer dans la compréhension du litige qui lui était soumis. Elle prétend plutôt que même à l'intérieur du litige tel que l'avait délimité l'arbitre – à savoir un litige limité à la cause invoquée aux avis de congédiement, le manque de fonds – cette preuve était pertinente, puisqu'elle visait justement à établir l'origine de ce manque de fonds. Or, elle affirme que le refus d'admettre une preuve pertinente et admissible enfreint les règles de la justice naturelle et constitue pour ce motif un excès de compétence.

En d'autres termes, la question qui est posée à notre Cour ne consiste pas à savoir si, ayant décidé de façon erronée mais non déraisonnable qu'il devait limiter son examen à un seul motif de congédiement, l'arbitre qui décide en conséquence d'exclure une preuve relative à d'autres motifs possibles de congédiement commet une erreur qui échappe au contrôle judiciaire des tribunaux supérieurs. La réponse à cette question est simple: elle est positive. L'arbitre agit en effet alors dans le cadre de sa compétence.

Notre Cour doit plutôt déterminer si, en décidant de façon erronée d'exclure une preuve pertinente au motif de congédiement qu'il a lui-même identifié comme étant celui qu'il se devait d'examiner, l'arbitre commet *forcément* un excès de juridiction. À mon avis, la réponse à cette question, de façon générale, est négative. Elle sera toutefois positive si par sa décision erronée, l'arbitre s'est trouvé à violer les principes de la justice naturelle. Je passe donc à l'examen de cette question.

(ii) *Refus d'une preuve pertinente et justice naturelle*

Le seul principe de justice naturelle qui nous concerne en l'espèce est le droit de la personne concernée par une décision de se faire entendre pour faire valoir son point de vue, c'est-à-dire, la règle *audi alteram partem*. Il s'agit de savoir si, chaque fois qu'une preuve pertinente est rejetée par un arbitre de griefs, il y a violation de cette règle. Afin de répondre à cette question, il faut se demander s'il doit y avoir ouverture au contrôle judiciaire chaque fois qu'un arbitre se trompe, quelle que soit la gravité de son erreur, en déclarant non pertinente ou non admissible une preuve soumise par les parties.

La difficulté de cette question tient à la tension qui existe entre la recherche de l'efficacité et de la rapidité dans le règlement des griefs d'une part, et, d'autre part, le maintien de la crédibilité du processus d'arbitrage, qui dépend de la conviction des parties qu'elles ont pleinement eu la possibilité de faire entendre leur point de vue. Le professeur Ouellette parle à cet égard de la «... perpétuelle contradiction entre la liberté de fonctionnement et son encadrement nécessaire» (Y. Ouellette, «Aspects de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs» (1986), 16 *R.D.U.S.* 819, à la p. 850). Le professeur Evans affirme également:

[TRADUCTION] Il existe une certaine tension entre d'une part, la proposition voulant qu'un tribunal administratif même s'il doit tenir une audience de type décisionnel ne soit pas lié par l'ensemble

DURE ADMINISTRATIVE

e, que la compétence
ent pour corollaire sa
u'il peut, entre autres
gard du litige tel qu'il

oser du présent litige.
u fait qu'en refusant
ouvé à errer dans la
même à l'intérieur du
e invoquée aux avis de
u'elle visait justement
l'admettre une preuve
stitue pour ce motif un

e pas à savoir si, ayant
son examen à un seul
: une preuve relative à
échappe au contrôle
mple: elle est positive.

: d'exclure une preuve
me étant celui qu'il se
À mon avis, la réponse
sitive si par sa décision
uelle. Je passe donc à

èce est le droit de la
valoir son point de vue,
que fois qu'une preuve
gle. Afin de répondre à
le judiciaire chaque fois
larant non pertinente ou

cherche de l'efficacité
part, le maintien de la
les parties qu'elles ont
fesseur Ouellette parle à
fonctionnement et son
de la preuve devant les
fesseur Evans affirme

r voulant qu'un tribunal
t pas lié par l'ensemble

du droit de la preuve que les cours de justice appliquent dans leurs procédures et, d'autre part, l'imposition de l'obligation de rendre une décision de façon équitable sur le plan de la procédure.

(J. M. Evans et autres, *Administrative Law* (3e éd. 1989), à la p. 452.)

Pour cette raison, on ne saurait répondre à la question qui nous est posée en invoquant simplement, comme l'a suggéré l'appelant, l'art. 100.2 du *Code du travail*, qui prévoit:

100.2 [Instruction du grief] L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

L'appelant a prétendu que cette disposition attribuait à l'arbitre de griefs une compétence exclusive pour juger de la pertinence des preuves qui lui sont soumises et que ses décisions à cet égard échappent par conséquent au contrôle judiciaire sauf en cas d'erreur manifestement déraisonnable.

Cet argument ne peut être retenu. L'article 100.2 du *Code du travail* consacre l'autonomie de l'arbitre de griefs en ce qui a trait aux questions de preuve et de procédure. Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle. Voici comment s'exprime à cet égard le professeur Ouellette, *loc. cit.*, à la p. 850:

... les grands arrêts qui ont formulé le principe de l'autonomie de la preuve administrative par rapport aux règles techniques ont, du même souffle, énoncé que cette autonomie devait s'exercer dans le respect des principes de justice fondamentale. Il ne suffit pas que les tribunaux administratifs fonctionnent avec simplicité et efficacité, ils doivent atteindre cet idéal élevé sans sacrifier les droits fondamentaux des parties.

Il est vrai que l'erreur d'un tribunal administratif dans l'évaluation de la pertinence d'une preuve est une erreur de droit et que, de façon générale, les décisions des tribunaux administratifs bénéficiant de la protection d'une clause privative complète échappent au contrôle judiciaire pour de simples erreurs de droit.

Il en va toutefois autrement dans les cas, où, comme cela s'est ici produit selon l'intimée, la décision de l'arbitre sur la pertinence d'une preuve a eu pour effet une violation des règles de la justice naturelle. La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire. Mais cela nous ramène à la question qui fait l'objet du présent litige: y a-t-il eu ici, en raison du refus de l'arbitre mis en cause de recevoir la preuve offerte par l'intimée, violation de la justice naturelle?

La proposition selon laquelle tout refus d'une preuve pertinente constitue dans le contexte de l'arbitrage des griefs une violation de la justice naturelle est une proposition susceptible d'avoir de graves conséquences. Elle signifie en réalité que l'arbitre n'a pas le pouvoir de décider de façon finale et exclusive quelles preuves seront pertinentes en regard du litige qui lui est soumis. Cela peut sembler incompatible avec la très large mesure d'autonomie que le législateur a voulu attribuer à l'arbitre de griefs dans le règlement des litiges relevant de sa compétence et l'attitude de retenue dont font preuve les tribunaux supérieurs à l'égard des décisions des organismes administratifs.

Par ailleurs, il est certain que la confiance des administrés, qui sont liés par les décisions finales des arbitres de griefs, est susceptible d'être amoindrie par le rejet inconsidéré de preuves pertinentes.

... une pertinente constitue
 ... est dans une situation
 ... et je ne crois pas qu'il
 ... le droit des parties d'être
 ... arbitre de griefs. Il pourra
 ... tel sur l'équité du
 ... naturelle.

... avis, qu'il y a eu violation
 ... mauvaise qualité du travail
 ... qu'en raison de la piètre
 ... de l'organisme subven-
 ... pas suffisamment de
 ... ise. À première vue, cette
 ... ment dû à un manque de
 ... de fonds. Si des doutes
 ... les remarques suivantes

... ait constituer une raison
 ... ne relève pas du fait de

... n ne peut que conclure à
 ... remarquer le juge Lebrun,

... la cause du congédiement
 ... l'intimée] de précisément
 ... du congédiement ...

... cause est qu'il s'est trouvé
 ... ge qui lui était soumis - à
 ... ir entendu *quelque preuve*
 ... même expressément refusé
 ... point. Cela équivalait très

... ur l'absence d'une cause
 ... ue l'arbitre en serait très
 ... preuve que cherchait à faire
 ... sion de l'arbitre est que le
 ... e pouvait d'ailleurs jamais

... npossible de deviner avec
 ... avait entendu les éléments
 ... le convaincre que dans les
 ... en raison du rapport existant
 ... nds pouvait constituer une

cause de congédiement imputable à la faute des employées et que ce motif pouvait par conséquent justifier l'intimée de mettre fin aux contrats travail.

En second lieu, et de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eut été la négation des droits des intéressés. Je partage à cet égard l'opinion du juge Le Dain qui affirmait, dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 661:

... la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit.

Pour tous ces motifs, je conclus qu'en refusant les éléments de preuve que cherchait à présenter l'intimée, l'arbitre mis en cause a enfreint les principes de justice naturelle. La Cour supérieure n'a donc pas erré en ordonnant la tenue d'un nouvel arbitrage. La Cour supérieure a-t-elle par ailleurs erré en ordonnant que la tenue de ce nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre?

b) Renvoi de l'affaire à un autre arbitre

L'appelant a prétendu que la Cour supérieure avait erré en ordonnant que la tenue d'un nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre, puisqu'il n'existait aucun motif sérieux et objectif de douter de l'impartialité de l'arbitre mis en cause.

Sur ce point, à mon avis, l'appelant n'a pas réussi à démontrer que la Cour supérieure avait erré dans l'exercice de sa discrétion, de manière à justifier l'intervention de notre Cour. Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le juge Lebrun fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre de griefs à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente.

Conclusion

Pour tous ces motifs, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ - Je suis entièrement d'accord avec le Juge en chef sur l'issue du présent litige. J'emprunte, cependant, la voie qu'ont choisie le juge Lebrun, en première instance, et le juge Baudouin pour la majorité de la Cour d'appel, [1990] R.J.Q. 2183.

Face à une clause privative, un tribunal d'appel sera tenu à un haut niveau de déférence vis-à-vis un tribunal administratif. Toutefois, une erreur sur une question de droit qui va à la juridiction sera toujours révisable (voir *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, et les décisions y citées).

Quoique l'arbitre ait ici eu juridiction pour disposer des griefs dont il était saisi, comme les tribunaux d'instance l'ont à bon droit décidé, il ne pouvait, ce faisant, commettre un excès de juridiction. Dans l'arrêt *Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), au nom de la Cour, s'exprime clairement à cet égard (à la p. 389):

Un tribunal peut, d'une part, avoir compétence dans le sens strict du pouvoir de procéder à une enquête mais, au cours de cette enquête, faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de la justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi. [Je souligne.]

Refuser une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle. C'est une chose que d'adopter des règles de procédure propres à une audition, c'en est une autre que de ne pas respecter une règle fondamentale, soit celle de rendre justice aux parties en entendant une preuve pertinente et, partant, admissible. C'est le cas ici.

À mon avis, le formalisme et la rigidité dont a fait preuve l'arbitre en l'instance ne sont pas de mise dans l'examen d'un grief. Si l'arbitre entretenait des doutes quant à la pertinence de la preuve que l'on voulait apporter, il aurait pu la prendre sous réserve, comme les tribunaux le font régulièrement. Ceci aurait facilité et accéléré l'audition. De plus, la pertinence ou non de la preuve ici en question, comme c'est souvent le cas, serait devenue évidente au cours du débat. Dans ces conditions, les fins de la justice auraient été mieux servies envers toutes les parties en cause.

À tout événement, je souscris entièrement aux motifs exprimés par la majorité de la Cour d'appel à l'effet que la preuve offerte par l'intimée était pertinente à l'examen et à la disposition des griefs dont l'arbitre était saisi. Le refus de l'arbitre de la considérer constituait un excès de juridiction.

Pour ces motifs, je disposerai de l'appel comme le suggère le Juge en chef, le tout avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens. »

* * *

9.2.1.1.2.3 Les réunions plénières et le processus décisionnel

Toute décision déterminant des droits, des privilèges ou des obligations doit être rendue en conformité avec les principes élémentaires de justice naturelle. Ainsi, lors d'une audience, seuls les membres présents à cette dernière peuvent trancher le litige. La connaissance des faits par les membres absents, connaissance qui découle de leur examen du dossier sans qu'ils aient entendu la partie intéressée, équivaut à une «ignorance suffisante pour les empêcher de rendre un jugement équitable sur le bien-fondé de la demande et constitue par conséquent, une violation du principe de l'équité fondamentale prévu par la *common law*⁹⁹». De même, comme on l'a vu précédemment, il est admis que les membres d'un banc ne peuvent être saisis de nouveaux éléments de preuve en l'absence des parties¹⁰⁰.

Par souci de maintenir la cohérence et la qualité des décisions, les membres d'un même organisme, en présence d'un problème complexe, peuvent avoir le désir d'en

99. *O'Brien c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, (1984) 2 C.F. 314; *Commission des affaires sociales c. Tremblay*, (1989) R.J.Q. 2053.

100. *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, *supra*, note 38.

discuter en réunion plénière se tenir en l'absence de Blache et Suzanne Corr

«L'institutionnalisation est inconvenue. Les préjudices de l'organisme institutionnelle est, croit se trouvant dans des décisions d'une qualité ressources. On craint l'introduction, à l'insu d'entraîner la diminution à rendre».

La Cour suprême du Canada. *Syndicat international* question «de savoir si importants pour concilier naturelle ou si les réunions pourvu que certaines ga

La règle générale est que la preuve peuvent participer maximale *audi alteram partem* juge¹⁰³». Sa violation l'arrêt *Doyle*¹⁰⁴, «même renoncé à son droit de participer aux audiences ne le présente pendant toute l'absence avoir entendu la cause; et sur la règle *audi alteram partem* contestée et est admise par les organismes administratifs membres. Selon le juge

«Au contraire, les règles caractéristiques et les principes des droits des parties en

Le problème qui se pose est qui décide. Les seuls membres sont ceux qui ont enten

101. P. Blache et S. Comtois,

102. (1990) 1 R.C.S. 282, 328

103. *Doyle c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, *Commission de protection de l'emploi Inc. c. Labrecque*, J.E. 8448 (B.C.S.C.).

104. *Ibid.*

105. *Consolidated-Bathurst* *supra*, note 102, à la page